

GE_GERICHTE ACPR/520/2022 vom 7. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_520_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/520/2022 du 7 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/520/2022 del 7 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Partie à la procédure en tant que plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ). 1.2.1. La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_13/2021 du 1er juillet 2021 consid. 2). 1.2.2. En l'occurrence, le requérant a, certes, déposé plainte auprès du Procureur général le 20 janvier 2022, alors qu'il savait que C_____ était Premier procureur.

- 4/7 - PS/15/2022 Toutefois, ce n'est qu'à la lecture de l'article de journal du _____ 2021 – selon lui le 7 février 2022 – qu'il aurait appris que C_____ était le nouveau procureur adjoint du Procureur général. Le recourant – qui a le fardeau de la preuve du moment de la découverte du motif de récusation – échoue à établir qu'il n'aurait eu connaissance de cet article de presse que deux mois après sa publication. La requête paraît dès lors tardive.

E. 2

Serait-elle recevable, que la demande de récusation devrait quoiqu'il en soit être rejetée.

E. 2.1

En vertu de l'art. 56 let. a CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire. Elle l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres b à e. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 s.). Des liens ou affinités existant entre un juge et d'autres personnes exerçant la même profession, ou affiliées au même parti politique, ou actives dans la même

institution publique ou privée, impliquées dans la cause, ne suffisent pas à justifier la suspicion de partialité, la personne élue ou nommée à une fonction judiciaire étant censée être capable de prendre le recul nécessaire par rapport à de tels liens ou affinités et de se prononcer de manière objective sur le litige qui divise les parties (arrêt du Tribunal fédéral 1P_3/2006 du 19 janvier 2006 consid. 3 ; ACPR/83/2013 du 7 mars 2013).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant fonde sa demande de récusation sur l'existence d'un intérêt personnel du cité dans l'affaire en raison des prétendus liens étroits qu'il entretiendrait avec le premier Procureur adjoint. Il estime que le "lien très fort" unissant les deux intéressés ferait naître une prévention de partialité. En tenant compte du principe d'indépendance auxquels sont soumis les magistrat(e)s (art. 2 LOJ) et du serment qui gouverne leur fonction (art. 11 LOJ), la simple nomination d'un premier Procureur adjoint par le Procureur général n'est pas

- 5/7 - PS/15/2022 suffisante, en soi, à créer une prévention de partialité. Aucun élément ne permet de retenir que le cité aurait guidé son choix par des considérations autres que professionnelles, même si celui-ci a été fait de manière "très consensuelle". D'ailleurs, le requérant mentionne des "liens étroits", sans être en mesure d'en détailler la nature ni de les rendre d'une quelconque manière vraisemblables. Au surplus, il développe des conjectures sur l'implication du cité dans de prétendus échanges informels entre ministères publics, sans être à nouveau en mesure d'étayer ses dires autrement que par ses propres convictions. Compte tenu de ce qui précède, aucun motif de récusation n'apparaît réalisé, le requérant paraissant uniquement mû, dans sa démarche, par des suppositions, sans être en mesure d'apporter le moindre élément objectif. Dans ces circonstances, même une apparence de prévention ne saurait être retenue.

E. 3

La requête de récusation visant B _____ est, partant, infondée et doit être rejetée.

E. 4

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 600.-. * * * * *

- 6/7 - PS/15/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.